

COMMISSION NATIONALE DE DÉONTOLOGIE DE LA SÉCURITÉ

Saisine n°2009-166

AVIS

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 14 septembre 2009,
par M. Alain HOUPPERT, sénateur de la Côte-d'Or

La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 14 septembre 2009, par M. Alain HOUPPERT, sénateur de la Côte-d'Or, des circonstances de l'interpellation de Mme T.D. par des fonctionnaires de police à Dijon (21), le 9 février 2009, puis du déroulement de la garde à vue qui s'en est suivie, dans le cadre d'un prélèvement d'empreintes génétiques.

La Commission a pris connaissance de la procédure judiciaire diligentée à l'égard de Mme T.D. pour refus de prélèvement génétique, ainsi que des pièces de l'enquête administrative et judiciaire à l'égard des fonctionnaires de police suite à la plainte de Mme T.D. pour violences volontaires aggravées.

La Commission a entendu Mme T.D. Elle a également procédé à l'audition de M. P.M., brigadier-chef et J-L.S., sous-brigadier, et a recueilli par questionnaire les observations du brigadier-major M. M.C., tous trois en fonction au commissariat de Dijon au moment des faits.

> LES FAITS

L'interpellation

Le 9 février 2009, vers 15h30, Mme T.D., âgée de 29 ans, était au volant de son véhicule, arrêté au feu rouge, quand deux fonctionnaires de police en VTT (le brigadier-chef P.M. et un adjoint de sécurité) se sont approchés. Le brigadier-chef avait identifié le véhicule de Mme T.D., celle-ci figurant sur la liste des personnes qui devaient être amenées au commissariat pour faire l'objet d'un prélèvement d'empreintes génétiques. Il a également reconnu Mme T.D., qu'il avait déjà rencontrée au commissariat pour d'autres motifs. Il a contacté l'officier de permanence au commissariat pour vérifier ces informations.

Après confirmation, M. P.M. a frappé à la vitre du véhicule de Mme T.D. et lui a demandé de se rendre immédiatement au commissariat. Selon Mme T.D., le policier ne lui aurait pas précisé le motif de cette injonction, alors que ce dernier soutient lui avoir montré la liste sur laquelle figurait son nom. Mme T.D. a refusé de suivre les policiers, en contestant vivement la légalité de leur démarche. Elle leur a également expliqué qu'elle avait un rendez-vous important avec son avocat dans l'après-midi pour préparer une audience et qu'elle se rendrait ultérieurement au commissariat. M. P.M. a ouvert la portière arrière du véhicule et s'est assis à l'intérieur afin de la persuader de les suivre, car son véhicule à l'arrêt causait

des embouteillages. Elle a alors contacté son avocat et a passé son téléphone au brigadier-chef. Après s'être entretenu des motifs de cette interpellation, M. P.M. a repassé son téléphone à Mme T.D., qui a poursuivi la conversation. Après quelques minutes, le brigadier-chef lui a demandé de raccrocher et a appelé un équipage en renfort pour la transporter au commissariat. Il lui aurait également précisé qu'elle pourrait contester la légalité de l'ordre de prélèvement génétique au commissariat.

Les deux policiers en VTT ont extrait Mme T.D. de son véhicule et les trois policiers composant l'équipage arrivé en renfort les ont aidés à la faire entrer dans le véhicule de police. Mme T.D. a résisté en raidissant ses bras et jambes, s'arc-boutant contre les encadrements de portières et en appelant au secours, s'estimant dans une situation similaire à un enlèvement par les forces de l'ordre. Le brigadier-chef P.M. a enlevé un par un les doigts de Mme T.D. sur son volant et l'adjoint de sécurité l'a aidé à sortir, membre après membre, Mme T.D. du véhicule. Elle a également refusé de marcher entre son véhicule et celui de la police nationale, ce qui a conduit les policiers à la porter. Elle continuait à s'arc-bouter contre les montants du véhicule de police et a été menottée pour entrer dans le véhicule. Le trajet s'est déroulé sans incident. Une fois l'équipage arrivé au commissariat, vers 16h00, Mme T.D. aurait à nouveau, selon les policiers, refusé de sortir du véhicule et aurait été portée à l'intérieur du commissariat car elle se laissait tomber¹.

L'entretien avec le responsable des prélèvements génétiques

Mme T.D. a été présentée à 16h10 à M. J-L.S., sous-brigadier de police, responsable des prélèvements et du fichier Canonge. Elle n'était plus menottée afin de pouvoir signer les documents et soutient avoir enfin appris le motif de son interpellation. Elle a immédiatement contesté devant le policier la validité de son interpellation et de ce prélèvement, ainsi que la compétence du sous-brigadier pour y procéder. M. J-L.S. lui a expliqué les motifs et le déroulement de cette procédure. Il lui aurait présenté une enveloppe à son intention sur laquelle figurait une ancienne adresse, avant de la lui retirer immédiatement. Après qu'elle a refusé à nouveau le prélèvement, le sous-brigadier l'aurait menacée d'une peine d'emprisonnement et d'un placement de quarante-huit heures en garde à vue, ce qu'elle craignait car elle avait gardé un souvenir épouvantable d'un placement en garde à vue en 2007.

Comme elle persistait dans son refus, M. J-L.S. a établi un procès-verbal de refus de prélèvement et a décidé de la faire auditionner par M. M.C., brigadier-major et officier de police judiciaire, en vue d'un éventuel placement en garde à vue. Pour se rendre dans le bureau de l'officier, Mme T.D. était encadrée par M. J-L.S. et les deux vétérinaires. Ils soutiennent avoir dû la rattraper à plusieurs reprises pour l'empêcher de tomber, car elle faisait semblant de trébucher lors des passages de porte ou dans les marches d'escalier. Mme T.D. a été menottée à l'un des barreaux de porte, sur un banc, en attendant M. M.C.

La garde à vue

Une fois arrivée devant l'officier de police judiciaire M.C., Mme T.D. soutient avoir contesté le bien-fondé du prélèvement et demandé à téléphoner à son avocat. Selon le policier en revanche, Mme T.D. est restée prostrée et a refusé tout dialogue. Il a décidé de la placer en garde à vue et lui a notifié ce placement à 16h20, ainsi que les droits afférents à cette mesure, ce que conteste Mme T.D. Elle soutient également que le policier lui a montré le procès-verbal de notification et lui a dit qu'elle refusait de signer sans lui permettre un autre choix.

¹ Déclarations de M. J-P.V.E. lors de l'enquête administrative et de M. P.M. devant la Commission.

Quoi qu'il en soit, Mme T.D. a demandé à faire l'objet d'un examen médical et à s'entretenir avec son avocat, dont elle a donné les coordonnées en acceptant de voir un avocat commis d'office si le premier n'était pas disponible. Lorsque M. M.C. a demandé aux policiers de l'emmener en cellule, elle a refusé de quitter le bureau et s'est mise à crier. Elle a été remenottée. Trois ou quatre policiers l'ont portée jusqu'aux geôles de garde à vue, situées à environ huit mètres. Les policiers soutiennent l'avoir tenue sous les aisselles alors que, selon Mme T.D., ils l'ont portée sans ménagement en la tenant par les manches de son manteau, par les pieds et en la tirant par les menottes, ce qui lui a fait très mal, et ils l'ont également traînée par les pieds à un moment de ce trajet. Les policiers, selon elle, étaient goguenards et se moquaient d'elle.

L'officier de police judiciaire M.C. a contacté l'avocat désigné par Mme T.D. à 16h30. Celui-ci lui ayant indiqué qu'il ne pourrait se déplacer, M. M.C. a immédiatement contacté un avocat commis d'office. Un autre officier de police judiciaire, M. S.L., a informé le procureur de la mesure de garde à vue et a rédigé et transmis la réquisition à médecin à 17 heures. Il s'est de même rendu en cellule afin d'informer Mme T.D. de la venue du médecin et d'un avocat commis d'office. Il a également voulu s'entretenir avec elle pour qu'elle accepte d'être auditionnée, ce qu'elle aurait catégoriquement refusé. Le médecin est arrivé au commissariat vers 19h00 et Mme T.D., d'après le certificat médical, a refusé de se laisser examiner par celui-ci. Le médecin ayant conclu à l'incompatibilité de la garde à vue avec l'état de santé de Mme T.D., sa garde à vue a été levée immédiatement. Elle a récupéré différents effets personnels, dont son sac à main, qui lui semblait avoir été fouillé. Elle a demandé à signer un inventaire concernant cette fouille, ce qui lui a été refusé.

Les suites

Le même jour, vers 21h00, Mme T.D. est allée à la gendarmerie pour dénoncer les conditions de son interpellation et de sa garde à vue. Les militaires de la gendarmerie ont pris des clichés de son visage et de ses poignets², et l'ont accompagnée à la clinique pour faire constater ses lésions. Le médecin a conclu à une durée d'incapacité totale de travail de cinq jours au regard des lésions présentées, à savoir un œdème au pouce droit et au bord du poignet, des traces de menottes au niveau des poignets, une dermabrasion au niveau du bas du dos et des deux omoplates, ainsi qu'une tuméfaction à l'arrière de l'oreille droite et en haut du front. Le 24 février 2009, elle a déposé plainte à la gendarmerie contre les fonctionnaires de police pour violences volontaires en réunion par personnes dépositaires de l'autorité publique.

Une enquête administrative a été diligentée, à l'issue de laquelle les fonctionnaires de police ont été mis hors de cause. Au jour où la Commission a rendu le présent avis, aucune des deux procédures – refus de prélèvement et violences volontaires par agent de la force publique – n'avait été menée à son terme.

> AVIS

Sur la légalité de l'interpellation de Mme T.D.

La Commission relève que les fonctionnaires interpellateurs se devaient d'exécuter les instructions du procureur de la République, prises en application de l'article 78 du code de procédure pénale concernant le recours à la force publique, pour faire comparaître notamment Mme T.D. au commissariat. Le seul document en leur possession, et dont la Commission a pris connaissance, était la liste des personnes recherchées pour procéder à un prélèvement d'empreinte génétique suite à une absence de réponse à des précédentes

² Les rougeurs évoquées par les gendarmes en légende des photos ne sont pas visibles sur lesdites photos, que la Commission a pu consulter.

convocations, cette liste ayant été actualisée par les services du procureur moins de deux mois avant les faits.

Il ne peut être reproché à M. P.M., qui avait par précaution contacté le commissariat pour vérifier les informations dont il disposait, d'avoir exécuté les instructions du procureur.

Sur l'information de Mme T.D. des motifs de son interpellation

Si la Commission ne peut déterminer avec certitude si Mme T.D. a été immédiatement informée du motif de son interpellation, elle considère néanmoins comme probable que Mme T.D. ait bien eu connaissance de ce motif, notamment en raison de la conversation entre M. P.M. et son avocat. De plus, lors de son dépôt de plainte devant la gendarmerie nationale, Mme T.D. ne se souvenait plus si elle avait obtenu une réponse claire à sa demande auprès de M. P.M. concernant les motifs de son interpellation.

Sur le menottage de Mme T.D.

Lors de son interpellation

Les fonctionnaires de police interrogés³ ont expliqué que Mme T.D. avait été menottée pour faciliter son entrée dans le véhicule de police et éviter qu'elle ne se blesse en se débattant. Malgré ce menottage, les policiers ont mis plus de dix minutes à la faire sortir de son véhicule puis entrer dans celui de la police, ce qu'ils ont considéré comme une durée inhabituelle pour ce type d'opération.

La Commission considère que le menottage de Mme T.D. était justifié par le fait que celle-ci se débattait et risquait de porter atteinte à son intégrité physique.

Dans l'enceinte du commissariat

Concernant le menottage de Mme T.D. devant les geôles, en attente de son audition par l'officier de police judiciaire, la Commission considère que cette mesure était justifiée par le comportement de celle-ci lors du trajet entre le bureau de M. J-L.S. et les geôles, pour éviter qu'elle ne porte atteinte à sa propre intégrité physique.

Sur la légalité de la demande de M. J-L.S. de procéder à un prélèvement génétique

Mme T.D. soutient que le prélèvement génétique que les fonctionnaires de police voulaient pratiquer est illégal.

La Commission relève que la décision de procéder à ce prélèvement a été prise par le procureur de la République d'Auxerre, ce que permet l'article 706-54 du code de procédure pénale concernant toute condamnation ou l'existence d'indices graves ou concordants rendant vraisemblables que la personne ait commis l'une des infractions visées à l'article 706-55 du code de procédure pénale, ce qui est le cas concernant Mme T.D.⁴.

La Commission ne relève donc pas de manquement à la déontologie concernant la demande de M. J-L.S. de procéder de ce prélèvement.

Sur le placement en garde à vue de Mme T.D. et le déroulement de cette mesure

³ Auditions par la Commission et lors de l'enquête administrative.

⁴ Infraction de vol.

Placement en garde à vue

M. M.C. a placé Mme T.D. en garde à vue afin de l'auditionner sur le motif de son refus de prélèvement et parce qu'il craignait que Mme T.D. ne se présente pas au commissariat si elle y était convoquée ultérieurement. Elle n'avait pas répondu aux convocations précédentes et aucun retour-erreur de ces courriers n'avait été reçu au commissariat. Cette audition était d'autant plus importante pour M. M.C. que la circulaire du 9 juillet 2008 du ministre de la Justice relative au refus de prélèvement ADN⁵, souligne la nécessité de « poursuivre systématiquement les auteurs de refus de prélèvement ADN ».

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la Commission considère que le placement en garde à vue de Mme T.D. était justifié.

Menaces

Mme T.D. considère que M. J-L.S. puis M. M.C. lui ont fait du chantage en la menaçant de la placer en garde à vue et en évoquant l'éventualité d'une peine privative de liberté.

La Commission n'a pu établir si les policiers l'avaient menacée de la placer en garde à vue. En revanche, concernant les sanctions, la Commission relève que le refus de prélèvement d'empreintes génétiques est pénalement sanctionné par un an d'emprisonnement et 15 000 euros d'amende⁶. Dès lors, le fait d'avertir Mme T.D. du risque de sanctions pénales ne saurait être constitutif d'un manquement à la déontologie.

Refus de signature du procès-verbal de placement en garde à vue

En présence de versions contradictoires des faits, la Commission ne peut se prononcer sur le fait de savoir si M. M.C. a réellement présenté le procès-verbal de notification des droits à Mme T.D.

Sur les lésions présentées par Mme T.D.

Mme T.D. considère que les fonctionnaires de police ont exercé des violences illégitimes en l'ayant malmenée lors de son interpellation et au commissariat. Les fonctionnaires de police interrogés ont estimé avoir pris le maximum de précautions pour éviter qu'elle ne se blesse elle-même et ne leur impute ses lésions ultérieurement. M. P.M. et M. J-P.V.F. ont estimé que les lésions de Mme T.D. avaient pu être causées par ses propres gestes lorsqu'elle s'est débattue au moment de son interpellation. M. J-L.S., qui a accompagné les policiers lorsqu'ils ont porté Mme T.D. jusqu'aux cellules, a affirmé n'avoir vu aucun geste susceptible de causer les lésions décrites.

La Commission relève que Mme T.D. a résisté à son interpellation puis à son transport jusqu'en cellule. La Commission n'a pu obtenir, que ce soit des policiers ou de Mme T.D., une description plus précise des mouvements de Mme T.D. ou des policiers qui auraient pu provoquer les lésions constatées. Elle n'est donc pas en mesure d'établir un manquement à la déontologie de la part des fonctionnaires de police intervenus.

Sur la fouille du sac de Mme T.D. :

⁵ Circulaire CRIM-PJ N° 08-28 H5, diffusée au sein de la police nationale par les notes des 21 et 29 juillet 2008.

⁶ C.pr.pén., art. 706-56.

Mme T.D. fait grief aux fonctionnaires de police d'avoir pratiqué une fouille de son sac à main pendant qu'elle était en cellule sans avoir rédigé un inventaire concernant cette fouille.

La Commission n'a pu établir si le sac de Mme T.D. avait été fouillé. Aussi, elle ne peut se prononcer sur le grief formulé par celle-ci, qui, au demeurant, ne se plaint de la disparition d'aucun objet.

> TRANSMISSIONS

Conformément à l'article 7 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer, des Collectivités territoriales et de l'Immigration.

Adopté le 17 janvier 2011.

Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,

Le Président,

Roger BEAUVOIS